Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre des débats de ce jour, relatifs aux premières expériences vécues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises en difficulté, il m'est donné l'occasion de vous exposer succinctement les particularités de cette loi et de son contexte concernant les commissaires aux comptes.

J'exposerai à ce titre les deux problématiques suivantes :

* la procédure d'alerte dans son nouveau cadre légal,
* les incidences de la remise en cause de la continuité d'exploitation sur les informations financières et les conclusions du commissaire aux comptes.

1 - L'alerte

Les personnes concernées par la procédure d'alerte sont :

* les sociétés anonymes,
* les autres sociétés commerciales,
* les groupements d'intérêt économique ayant un effectif supérieur à 100 personnes,
* toutes les personnes morales de droit privé ayant une activité économique dotées d'un commissaire aux comptes et les associations recevant des subventions supérieures à 153 000 euros,
* diverses autres entités en raison de textes spécifiques.

Dans ces entités, le commissaire aux comptes doit déclencher la procédure d'alerte dès lors qu'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Ces faits peuvent être multiples :

* une situation financière déséquilibrée,
* une exploitation dont la rentabilité se dégrade,
* un environnement économique et/ou social difficile,
* ou certaines situations particulières concernant spécifiquement l'entité.

La continuité de l'exploitation est jugée compromise dès lors que les faits cités ont une incidence défavorable non corrigée par des facteurs positifs qui viendraient en atténuer la portée.

Devant une telle situation, le commissaire aux comptes doit déclencher la procédure d'alerte. La loi de sauvegarde des entreprises en difficulté a cependant prévu que la procédure d'alerte ne peut pas être mise en oeuvre ou doit être interrompue lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants.

La difficulté, bien entendu, pour le commissaire aux comptes sera d'identifier à quel moment le déclenchement de la procédure d'alerte s'impose dès lors que l'appréciation d'une situation économique relève d'un jugement professionnel et personnel.

A cet égard, il peut être souligné toute l'importance de la communication entre les dirigeants et le commissaire aux comptes en matière d'analyse de la situation et de mesures devant être prises de manière urgente pour enrayer les difficultés et assurer la poursuite de l'activité.

C'est ce que nous pourrions appeler la phase zéro (avant déclenchement de la procédure d'alerte) qui doit permettre au commissaire aux comptes de mesurer la perception par les dirigeants des difficultés identifiées et leur capacité de réaction.

Cette préoccupation du commissaire aux comptes existait déjà avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette dernière, par l'instauration d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, tend indirectement à démontrer l'importance toujours plus grande pour le commissaire aux comptes et pour les conseils de l'entreprise, dont au premier chef l'expert-comptable, d'anticiper le mieux possible.

Pour le reste, la loi de sauvegarde n'a pas modifié l'agencement des différentes étapes de la procédure d'alerte. Elle a cependant délié totalement le commissaire aux comptes de son secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le cadre de la procédure d'alerte. En particulier, le commissaire aux comptes invite les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial chargé de l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de ce courrier est adressée sans délai au président du tribunal de grande instance.

Par ailleurs, les articles D 251-1 et D 251-2 du décret du 23 mars 1967 modifié prévoient expressément que le commissaire aux comptes communique aux présidents du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance tous documents utiles à son information.

2 - Lien entre difficultés inhérentes à la continuité de l'exploitation et information financière

2.1. Chez l'entité en difficulté

Les comptes annuels et consolidés d'une entité sont établis sur la base de principes comptables dont notamment celui de continuité de l'exploitation.

Cette convention comptable de base consiste pour une entité à considérer que ses activités se poursuivraient dans des conditions normales d'exploitation dès lors qu'il n'existe aucun fait de nature à mettre en cause leur poursuite dans un avenir prévisible, l'avenir prévisible étant considéré équivalent à une année au plus à compter de la clôture du dernier exercice.

Les dirigeants sont responsables de l'établissement des comptes. Si malgré l'apparence d'une remise en cause possible de la continuité d'exploitation, les dirigeants établissent les comptes sur la base de la convention comptable de continuité, il leur appartient d'exposer clairement dans l'annexe les raisons pour lesquelles cette convention comptable a été expressément retenue.

Le commissaire aux comptes, dans son rapport d'opinion, dès lors qu'aucune autre irrégularité ou inexactitude n'est à signaler, émettra alors une observation, après son expression d'opinion, attirant l'attention du lecteur sur la mention figurant à ce titre dans l'annexe.

En l'absence d'une telle mention dans l'annexe, malgré une situation de toute évidence difficile, ou encore en raison d'incertitudes persistantes quant à la continuité d'exploitation malgré les commentaires fournis par les dirigeants dans l'annexe, le commissaire aux comptes ne pourra qu'émettre un refus de certification disant qu'il n'est pas en mesure de certifier, au regard des règles et principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes. Bien entendu, le commissaire aux comptes motivera son opinion.

2.2. Chez le créancier

La difficulté majeure chez le créancier est le traitement comptable et fiscal de la créance figurant dans ses comptes.

Dès lors qu'un risque de recouvrement apparaît, l'entreprise doit en principe le mesurer, mettre en oeuvre toutes les actions possibles pour assurer son recouvrement et concomittament prendre une position d'appréhension du risque par dépréciation partielle ou totale de la créance dans ses comptes.

L'apparition d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde nécessitera probablement une analyse plus fine dans le temps de la créance par les organes chargés de l'arrêté des comptes du créancier.

Des positions de doctrine comptable sont certainement à attendre à ce sujet au même titre que pour le traitement des remises accordées par le créancier.

Au plan fiscal, il serait fortement souhaitable qu'il puisse y avoir un alignement de la position de l'administration par rapport aux positions comptables, le passé ayant souvent démontré le refus de la déductibilité d'une dépréciation de créance alors que de toute évidence l'économie démontrait un risque élevé de recouvrement.

Dans le cadre de la nouvelle loi, à défaut d'aménagement à ce titre, des divergences entre fiscalité et comptabilité risquent d'être encore plus nombreuses dès lors qu'il conviendra de traiter l'incidence des procédures de conciliation et de sauvegarde.

En conclusion

L'un des rôles fondamentaux du commissaire aux comptes sera de s'assurer de l'absence de périls sur la continuité de l'exploitation. Ce rôle s'exercera dans le cadre de sa mission permanente au cours de laquelle il lui appartiendra d'obtenir régulièrement communication de situations intermédiaires, de budgets prévisionnels, de projections de résultats et ce, indépendamment de la taille de l'entreprise. L'expert-comptable assistera le chef d'entreprise dans cette tâche.

A ce jour, seules les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, ont l'obligation d'établir des documents rétrospectifs et prévisionnels de gestion dès lors que leur effectif est au moins égal à 300 salariés ou que leur chiffre d'affaires est au moins égal à 18 millions d'euros.

Cette obligation, contrôlée par les commissaires aux comptes, semble bien insuffisante au regard de l'esprit d'anticipation que la nouvelle loi de sauvegarde des entreprises en difficulté a institué pour toutes les entités quelle que soit leur taille.

Les délais d'établissement de ces documents pour les entreprises concernées semblent désormais également inappropriés.

Le commissaire aux comptes et l'expert-comptable ont là un rôle essentiel pour s'assurer que toutes les entités effectuent un pilotage de leurs activités et de leurs résultats par des moyens en adéquation avec leur dimension.

_____